DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION
CONDITIONS OF APPROVAL
Pursuant to the *Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environment Act*
May 25, 2022
File Number: 4561-3-1554

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.

2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indications contraires du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de 16 décembre 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.

3. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-

Brunswick.

4. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits PW21-01 (puits nº 12, ID 0063943 sur le NID 00866939) est de 375 gallons impériaux à la minute avec une limite maximale quotidienne de prélèvement d'eau de 2 454 m^3 par jour.

5. Un débitmètre doit être installé sur le puits PW21-01 (puits nº 12) et les données sur l'utilisation de l'eau doivent être consignées tous les jours. Les données du débitmètre doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* de ce réseau.

6. Le niveau d'eau du puits PW21-01 (puits nº 12) doit être sous surveillance continue après la mise en service du puits. Les données du niveau de l'eau doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* pour ce réseau.

7. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau doit être installé dans le puits PW21-01 (puits nº 12) à une profondeur de 32,5 m sous la partie supérieure du tubage. Cette exigence pourrait être modifiée dans l'avenir, en fonction des résultats de la surveillance à long terme du champ de captage. Tout changement devra être approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL.

8. Des rapports de forage à jour pour les puits PW21-01 (puits no 12) et OW21-02 doivent être soumis lorsque la construction finale du puits est terminée. L'achèvement du puits doit comprendre un tubage permanent entièrement injecté de coulis.

9. Si, à tout moment, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits PW21-01 (puits nº 12) ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements peuvent être exigés, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE de MEGL. De plus, le taux de pompage du puits PW21-01 (puits nº 12) pourrait être modifié dans l'avenir, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL, en fonction des résultats de la surveillance à long terme ou de l'aménagement d'un second puits d'approvisionnement en eau dans les environs immédiats. Si un second puits d'approvisionnement en eau est proposé près du puits PW21-01 (puits nº 12), les essais hydrogéologiques et les conditions éventuelles de son utilisation seront soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.

10. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que la construction ou l'exploitation du puits PW21-01 (puits nº 12) nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL (de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation*). S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, il devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.

11. Un plan comprenant un échéancier de mise hors service de puits d'essai qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance doit être soumis dans les trois mois suivant la date de la présente décision à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL. Tous les puits doivent être mis hors service conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* du MEGL.

12. Les mesures de protection de la tête de puits indiquées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, Évaluation des sources d'approvisionnement en eau, et dans la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre sur le puits PW21-01 (puits n^{o} 12) et sur tous les puits de surveillance qui ne sont pas mis hors service.

13. Avant de raccorder le puits PW21-01 (puits n^{o} 12) au réseau de distribution municipal, la Ville de Shediac doit adopter une résolution du conseil afin de lancer le processus du Programme de protection des champs de captage/*Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour ce puits.

14. La Ville de Shediac doit réaliser une étude sur la protection du champ de captage dans les trois mois suivant la date de mise en service du nouveau puits, conformément au cadre de référence qu'établira le MEGL.

15. L'*agrément de construction* doit être obtenu auprès de la Direction des autorisations du MEGL avant le commencement de la construction finale du puits. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations au 506-453-7945.

16. La Ville de Shediac doit demander que le puits PW21-01 (puits n^{o} 12) soit ajouté à l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau potable de la municipalité et le puits doit être ajouté au plan d'échantillonnage avant d'être mis en production. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, au 506-453-7945.

17. Avant d'utiliser l'eau provenant du puits PW21-01 (puits n^{o} 12), mais après avoir désinfecté le puits conformément à la norme de l'American Water Works Association (AWWA), il faut prélever un échantillon d'eau pour l'analyse de la composition chimique générale, des métaux en traces et des paramètres microbiologiques. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises à l'approbation de l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL, qui peut être joint au 506-453-7945.

18. L'eau du puits PW21-01 (puits n^{o} 12) doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable* du Nouveau-Brunswick avant d'être acheminée au premier utilisateur du réseau de distribution.

19. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit fournir au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.

20. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.

21. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.